



# VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

## ARRETE N° 2011/185

### Règlementation permanente du stationnement

le Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

**VU** le Code de la route

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale)

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté un accroissement des stationnements abusifs et prolongés sur le parking Roger Rivière de la Commune

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réserver les emplacements situés en centre ville pour les usagers des services et des commerces

**CONSIDERANT** qu'un parking de covoiturage de 56 places a été créé sur la commune, rue du Canal, à proximité de l'échangeur A47

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la durée de stationnement sera limitée à 4 heures sur le parking Roger Rivière (côté RD 88 et côté bâtiment complexe sportif) situé rue Louis Pasteur.

**Article 2** : la réglementation sera applicable tous les jours de 8 heures à 18 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 3** : pour permettre le contrôle de la limitation de la durée de stationnement, les conducteurs devront apposer un disque attestant de l'heure d'arrivée (disponibles en Mairie). Celui-ci devra être placé à l'avant du véhicule de façon à être visible de l'extérieur.

**Article 4** : est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** : les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire et Madame le Commissaire de Police de Rive-de-Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs publié et affiché en Mairie.

Fait à La Grand'Croix, le 21 juillet 2011

le Maire,  
Michel CHATAGNON

